



PREFECTURE DE L'EURE

DE/2003/11/1106

Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je03552.doc

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
et de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 28 décembre 2002 présentée par le SETOM du Sud de l'Eure en vue de la création d'une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi qu'une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de St Aquilin de Pacy,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2003,

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2003, prescrivant une enquête publique du 26 mai 2003 au 26 juin 2003,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Claude MAITRE-JEAN, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de St Aquilin de Pacy et de Croisy/Eure,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

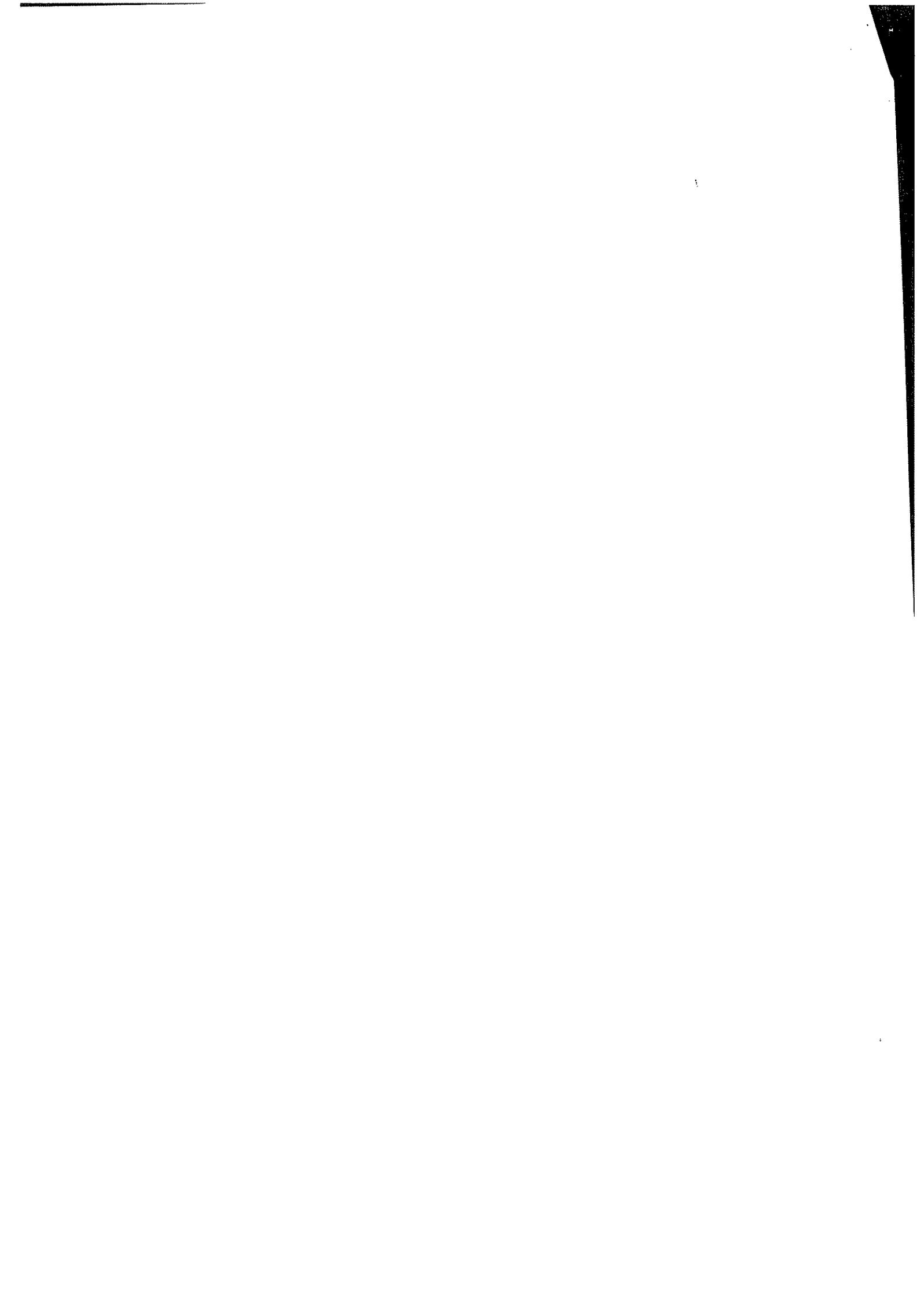
L'avis du chef du Service Régional d'Archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 septembre 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 octobre 2003,

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité



Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

- de pollution des eaux : collecte des lixiviats pour une utilisation en circuit fermé, traitement des eaux pluviales par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans un bassin tampon alimentant la réserve incendie, clapet anti-retour sur le réseau AEP...,
- de pollution de l'air : contrôle continu et régulier du processus de compostage, stockage temporaire des ordures ménagères limité à 24h en caissons fermés...,
- de transport : aménagement du carrefour d'accès au site et du chemin rural, éloignement des habitations...,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er – Le SETOM est autorisé, conformément aux plans et documents joints à la demande, à créer et exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi qu'une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de St Aquilin de Pacy.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.



Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Aquilin de Pacy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Pacy/Eure, Le Plessis Hébert, Fains, Ménilles, Boisset les Prévanches, Le Cormier, Caillouet-Orgeville, Croisy/Eure.

Evreux, le 6 novembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du - 6 NOV 2003



**SETOM de l'Eure
Station de transit d'ordures ménagères
et autres résidus urbains et
plate forme de compostage de déchets verts de
Saint Aquilin de Pacy**

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

Le SETOM des Communes du Sud du Département de l'Eure, dont le siège social se situe VC 6 - Lieu dit Saint Laurent à Guichainville, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter **une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains**, ainsi qu'une **plate-forme de compostage de déchets verts**, sur le territoire de la commune de Saint Aquilin de Pacy.

La quantité maximale journalière de déchets qui transite par le centre est de 180 t (90 t/j en moyenne, environ 21 500 t/an).

Le centre comprend notamment:

- ◆ une zone de réception de déchets ménagers non triables alimentant des conteneurs de 30 m³ et équipée d'un compacteur ;
- ◆ une zone de réception de déchets secs recyclables alimentant des conteneurs de 30 m³ ouverts ;
- ◆ une plate-forme de compostage de déchets verts d'une capacité annuelle de traitement de 10 000 t, composée de :
 - une plate-forme de 14 570 m², imperméabilisée ;
 - une installation mobile de broyage des déchets verts, d'une puissance de 320 kW ;
 - un engin de chargement et de retournement des andains;
 - une installation mobile de criblage du compost.
- ◆ une aire de stockage bétonnée pour le stockage du verre, équipée d'un chargeur à godet d'une puissance de 74 kW.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (capacité)	14 000 t/an d'O.M. 2 100 t/an de déchets secs recyclables 5 400 t/an de verre	322-A	A
Plate forme de compostage (capacité)	10 000 t/an de déchets verts	322-B.3	A
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques (capacité de production)	12 t/j	2170-1	A
Dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques (volume)	22 000 m ³	2171	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (capacité équivalente)	0,32 m ³	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables (débit maximum équivalent)	0,2 m ³ /h	1434	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.5. Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
5.1.2.	Consignes en cas de pollution
6.2.1.	Consignes de sécurité et d'incendie
6.2.2.	Consignes d'exploitation
6.2.3.	Permis de feu ou de travail

2.6. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.
- * Décret du 19 août 1977 relatif aux déchets générateurs de nuisances.
- * Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages.
- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- * Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

* Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 1er septembre 1975.

2.7. Arrêtés types

Les installations relevant de la rubrique 2171 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...). Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.9. Accès au Centre

L'aménagement du carrefour d'accès depuis la RD 141 sera opérationnel dès le début de l'exploitation de l'installation.

2.10. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus aux § 3.4.4. et 4.5.
- les consignes définies au § 2.5. ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3. STATION DE TRANSIT D'ORDURES MÉNAGÈRES

3.1. Construction

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale (soit 2 x 90 t).

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont matérialisées et constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas de poussières.

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

3.2. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles dans la station de transit sont les ordures ménagères et autres résidus urbains assimilés, tels qu'ils sont définis dans la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages.

3.3. Déchets non admissibles

Les catégories suivantes de déchets ne doivent en aucun cas être admis dans la station de transit :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977 ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie;
- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les cendres issues des usines d'incinération d'ordures ménagères.

3.4. Exploitation

3.4.1. Mode d'exploitation

La technique d'exploitation consiste en l'utilisation d'un quai permettant le déversement du contenu des bennes de collecte des ordures ménagères dans une trémie de déversement, grillagée en partie haute. Un compacteur pousse alors les déchets dans un conteneur fermé d'un volume plus important, utilisé pour le transport vers le centre de traitement.

Les déchets secs recyclables issus des collectes sélectives sont déversés dans des conteneurs ouverts.

3.4.2. Réception - Évacuation des déchets

La réception des bennes de collecte de résidus urbains et l'évacuation des conteneurs remplis, se fait de 7 h à 16 h 30, du lundi au vendredi. En cas de jour férié pendant la semaine, le centre sera ouvert le samedi aux mêmes horaires.

Les résidus urbains sont évacués en totalité, le jour même, vers le Centre de Traitement Multifilière de Guichainville.

Aucun déchet ménager ne restera sur le site plus de 24 heures. L'ensemble de l'aire de stockage de verre sera entièrement vidée tous les 2 à 3 jours. Les horaires de l'entreprise chargée d'enlever les conteneurs pleins seront établis en fonction des horaires des bennes de collecte venant décharger les déchets.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

3.4.3. Contrôles

L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur le centre sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Le triage des ordures ménagères est interdit.

Les déchets refusés par le centre de transit sont envoyés vers un centre de traitement approprié.

Une déclaration comportant tous les renseignements nécessaires sera faite à l'inspection des installations classées dans le cas où les déchets refusés seront considérés comme toxiques ou dangereux.

3.4.4. Registre

Un registre, éventuellement informatisé, permettant le suivi des sorties d'ordures ménagères est tenu à jour :

- date de sortie des déchets,
- lieu d'élimination,
- nom du transporteur,
- nature et quantité du chargement.

Ce registre ainsi que les contrats signés avec le (ou les) centre (s) d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et *une déclaration annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant*.

3.4.5. Entretien - Propreté

L'aire de réception des ordures ménagères est nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

L'aire de stockage de verre sera entièrement vidée trois fois par semaine. Elle sera nettoyée le plus souvent possible et désinfectée en tant que de besoin.

Les sols du centre sont maintenus propres.

Les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Le matériel de manutention est régulièrement entretenu.

4. UNITÉ DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS

4.1. Exploitation

L'origine des déchets sera compatible avec le plan d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés du département de l'Eure.

Les seuls déchets admissibles sur l'unité de compostage sont les déchets verts (tontes des pelouses, élagages d'arbres, feuilles mortes, ...).

Les déchets verts traités seront issus des déchetteries, des collectes sélectives en porte à porte auprès des particuliers et des services techniques des collectivités. Un contrôle visuel à la réception sera effectué au déchargement des déchets.

Les différentes phases de la fabrication du compost :

- réception et stockage des déchets verts,
- broyage et mise en andains,
- fermentation et retournement des andains,
- maturation et retournement,
- criblage et affinage du compost,
- conditionnement, expédition,

devront être menées suivant les meilleures méthodes disponibles, notamment par la surveillance de la température au cœur des andains et du taux d'humidité des déchets, afin de limiter les nuisances éventuelles générées par cette activité.

4.2. Aire de compostage

Le sol de l'aire de compostage devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers le bassin de rétention défini ci-dessous (§ 4.3).

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'aire de compostage sur l'aire elle-même, un fossé sera mis en œuvre en périphérie du site.

4.3. Rétention des écoulements

Les lixiviats provenant de la percolation des eaux pluviales et des eaux d'arrosage recueillies sur l'aire de compostage seront amenées vers un bassin étanche de 1 500 m³.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant du bassin de rétention des effluents.

4.4. Collecte - Stockage

Les déchets éventuels mélangés aux déchets verts entrant seront collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux seront stockés séparément de façon claire, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, avant leur valorisation ou leur élimination.

Les refus de compost après criblage seront réintégrés dans le circuit de compostage, au niveau du broyage, ou pour le paillage.

4.5. Registre

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets verts reçus dans son installation.

A cet effet, un registre sur lequel seront rapportées les informations suivantes, sera tenu :

- nature et quantité de déchets reçus,
- quantité de compost enlevé.

Ce registre sera mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées et *une déclaration annuelle de la gestion des déchets verts lui est adressée par l'exploitant.*

5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

5.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

5.1.3. Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

5.1.4. Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.1.5. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 5.1.9.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

5.1.6. Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, l'arrosage éventuel des déchets verts broyés et mis en andains et le nettoyage des matériels seront effectués en priorité avec l'eau recueillie dans le bassin de rétention.

5.1.7. Rejet en nappe

Le rejet direct d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

5.1.8. Eaux résiduaires - Eaux polluées

5.1.8.1. Eaux de lavage

Les aires de circulation de la station de transit doivent être étanches et régulièrement nettoyées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Les véhicules de collectes d'ordures ménagères ou de déchets verts ne sont pas nettoyés sur le centre.

5.1.8.2. Aire de compostage

Il n'y aura aucun rejet au milieu naturel à partir du bassin de rétention de 1 500 m³ de l'aire de compostage.

** Rejets dans la station d'épuration d'Evreux*

Dans le cas où les effluents de l'aire de compostage, non utilisés pour l'arrosage des déchets verts, seraient traités par la station d'épuration communale d'Evreux, le rejet dans le réseau d'assainissement collectif devra respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C
- matières en suspension < 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) < 2 000 mg/l
- DBO 5 (sur effluent brut) < 800 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l

L'exploitant devra au préalable s'assurer auprès du gestionnaire de la station d'épuration de la capacité à traiter cet effluent.

5.1.9. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la station de transit et de l'aire de stockage du verre seront collectées par un réseau de grilles puis transiteront par un débourbeur - déshuileur avant de rejoindre le bassin tampon situé au Sud du site.

Le dimensionnement du dispositif de traitement doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114). Il sera limité à un débit de 5 l/s vers le fossé en rive de la RD 141.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

5.1.10. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs).

5.1.11. Alimentation

Un clapet anti-retour devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement.

5.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

5.2.3. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment lors de l'exploitation de l'aire de compostage de déchets verts.

5.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication.

5.3.2. Collecte - Stockage

Les déchets éventuels mélangés aux déchets verts entrant seront collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux seront stockés séparément de façon claire, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, avant leur valorisation ou leur élimination.

Les refus de compost après criblage seront réintégrés dans le circuit de compostage, au niveau du broyage, ou pour le paillage.

5.3.3. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre premier du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

5.3.5. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

5.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

5.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

5.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété:

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

5.4.5 Définitions

5.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

5.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

5.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Cette mesure des émissions sonores devra être réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins et les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés, en cas de non conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

6. PRÉVENTION DES RISQUES

6.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il doit instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.

6.2. Consignes

6.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

6.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

6.3. Entretien

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

6.4. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les installations électriques des équipements susceptibles de présenter des risques d'explosion seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Le mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

6.6. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément aux normes en vigueur.

6.7. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, ...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion et d'érosion;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

6.8. Postes de déchargement

L'aire de déchargement de fioul est étanche, imperméable et incombustible. Elle est associée à une rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et la quantité du produit à décharger,
- la disponibilité de la capacité correspondante,
- la compatibilité des équipements de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

6.9. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

6.10. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

6.10.1. Réserve d'eau incendie

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 430 m³. Le volume d'eau contenu dans cette réserve sera maintenu constant en toute saison.

6.10.2. Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

6.11. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

6.12. Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

6.13. Rongeurs - Insectes

Le centre est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée de un an.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

7.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

7.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation modifiée n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

7.4. Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.124-1 du Code de l'Environnement sont applicables.

-----0000000-----